

Procès-verbal

Le mercredi 20 mai 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe TE DUNNE.

Secrétaire de la séance : Madame Christelle EGRET

Présents : Monsieur Christophe TE DUNNE, Monsieur Laurent STRICH, Monsieur Jean Marie BECK, Monsieur Armand PAGLIARI, Monsieur Bernard TOURET, Monsieur Michel ANTOINE, Monsieur Jacques WILLAUME, Madame Martine HUMBLLOT, Madame Pierrette CLAUDON, Madame Anne GERGOINE, Madame Christelle EGRET, Madame Lucie THIRIOT, Monsieur Clément LEMAIRE

Représentés : Madame Sabrina THUAL représentée par Monsieur Laurent STRICH

Absents et excusés : Madame Erika CADET

Ordre du jour :

Subventions naissances

Délégations au Maire

Maintien des activités commerciales : revalorisation des loyers commerciaux

Convention de prêt de balayeuse avec la Commune de Troussey

Emplois saisonniers 2026

Astreinte du Service Technique

Eclairage public nocturne

Redevance d'occupation du domaine public RODP

Exercice du droit à la formation des élus municipaux – Orientations et crédits ouverts

Désignation des référents EESH

Questions et Informations diverses

1- Subventions Naissances (N° 20260520DCM01)

Le conseil municipal, après délibéré, octroie, à l'unanimité, une subvention de 50.00€ à l'occasion de la naissance de :

- Harper BERNARD
- Noa Marcel BOURY
- Ezra CHEVRIER

2- Délégation du conseil municipal au Maire (N° 20260520DCM02)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner des délégations à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat pour :

Cette délibération se substitue à la précédente n°20260401dcm01 du 01/04/2026

Selon article L2122-22

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 216 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11. D'ester en justice : en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ; en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ; dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
13. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
14. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
15. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
17. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € autorisé par le conseil municipal
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
20. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3- Revalorisation des loyers des locaux commerciaux communaux (N° 20260520DCM03)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est propriétaire de plusieurs locaux commerciaux situés au cœur du village. Ces commerces permettent une activité économique de proximité, indispensable à la vitalité du centre-bourg, à l'attractivité du village et au maintien des services à la population.

Afin d'éviter que les commerçants ne soient fragilisés par des loyers trop élevés, la commune souhaite veiller à pratiquer des tarifs modérés.

Toutefois, pour assurer une gestion équilibrée du patrimoine communal et garantir la pérennité des activités, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réexaminer les loyers pratiqués, en tenant compte des surfaces, des conditions d'exploitation et des caractéristiques propres à chaque local.

Cette réflexion a été engagée à l'occasion de la reprise du commerce Proxi par Monsieur TATAR le 13 mai dernier. Ce commerce, bénéficiant d'un parking, d'une bonne accessibilité et d'un emplacement stratégique, a servi de point de comparaison pour l'analyse globale des loyers communaux.

Une étude a ainsi été menée concernant les commerces Bulle et Coton et le Bingo55, dont les loyers actuels ne semblent plus adaptés aux réalités du marché ni aux conditions d'exploitation.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- Pour Bulle et Coton : → Fixer un loyer mensuel de 650 €,
- Pour le Kebab : → Fixer un loyer mensuel de 450 €.

Ces ajustements ont pour objectif de soutenir les commerçants, de préserver la diversité commerciale du village et de maintenir une attractivité économique durable, tout en garantissant une gestion responsable du patrimoine communal.

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide la proposition du Maire :

- fixe les loyers pour Bulle et Coton à 650.00€ et Bingo 55 à 450.00€
- Habilitte Monsieur le Maire à procéder aux formalités des avenants des baux

4- Mise à disposition d'un agent - balayeuse vers la Mairie de Troussey (N° 20260520DCM04)

M le Maire présente le projet de convention de mise à disposition d'un agent vers la Mairie de Troussey.

En effet, la commune de Troussey nous a demandé le prêt de la balayeuse pour l'entretien de la voirie. Ce prêt se fait avec la mise à disposition d'un agent.

ARTICLE 1 - Objet

La Mairie de Pagny sur Meuse met un agent des services techniques à disposition de la Mairie de Troussey pour assurer le balayage des rues de la commune de Troussey, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Un agent municipal (Monsieur HELLENBRAND Yves **ou** Monsieur PERIGNON Raphaël) sera mis à disposition pour assurer le balayage des rues de la commune de Troussey.

La Mairie de Pagny sur Meuse met à disposition le véhicule pour effectuer le balayage des rues et fourni l'essence.

Modèle du véhicule : Balayeuse de la marque MATHIEU

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 01/08/2026 pour une durée de 1 an renouvelable tous les ans par tacite reconduction. (*3 ans maximum*).

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent (M HELLENBRAND Yves ou M PERIGNON Raphaël) est affecté à Troussey (55).

La Mairie de Pagny sur Meuse gère la situation administrative de l'agent (M HELLENBRAND Yves ou M PERIGNON Raphaël).

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Mairie de Pagny sur Meuse verse à l'agent (M. HELLENBRAND Yves ou M PERIGNON Raphaël) la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Mairie de Troussey ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 - Remboursement des frais

Le montant de la rémunération de l'agent et des frais d'entretien du véhicule sont remboursés par la Mairie de Troussey au prorata du temps de mise à disposition.

- *Soit pour 1 journée de 8h :*
- *Rémunération de l'agent = 145 €*
- *Frais véhicule (entretien + essence) = 305 €*
- *Total = 450 €/journée*

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Mairie de Pagny sur Meuse
- de la Mairie de Troussey
- de M HELLENBRAND Yves
- de M PERIGNON Raphaël

Sous réserve d'un préavis d'un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de mise à disposition d'un agent vers la Mairie de Troussey et autorise M le Maire à signer tous documents

5- Emplois Saisonniers 2026 (N° 20260520DCM05)

La Commune a reçu encore de nombreuses demandes d'emplois saisonniers de jeunes résidants au village. Ils seront répartis sur les mois de juin, juillet et août 2026. Les candidats ont été retenus selon leurs disponibilités au cours des mois d'été, s'ils ont déjà candidaté et/ou travaillé en mairie. Ils travailleront au secrétariat ou au service technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les besoins de la commune en matière de renforcement des services municipaux durant la période estivale,

Vu la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services publics, notamment dans les domaines de l'entretien des espaces publics et de l'accueil des administrés,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le recrutement d'agents saisonniers pour la période estivale

De fixer la durée hebdomadaire du travail à 35 heures, conformément à la réglementation en vigueur.

D'arrêter la rémunération des saisonniers selon les dispositions applicables à la fonction publique territoriale (indice brut 367 - indice majoré 366).

D'habiliter Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement, à signer les contrats de travail et à prendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

D'inscrire la dépense afférente au budget communal de l'exercice en cours.

6- Astreinte technique (N° 20260520DCM06)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la continuité du service public impose que certaines interventions techniques puissent être réalisées en dehors des heures d'ouverture des services municipaux. Pannes électriques, incidents sur la voirie, dysfonctionnements des bâtiments communaux ou situations urgentes nécessitent la présence rapide d'un agent habilité. Afin d'assurer cette continuité, il apparaît indispensable de mettre en place un règlement d'astreinte définissant clairement :

- les modalités d'organisation,
- les conditions d'intervention,
- les obligations des agents concernés,
- ainsi que les modalités de rémunération.

Conformément aux textes en vigueur et après étude des pratiques des collectivités comparables, il est proposé de fixer une indemnisation forfaitaire pour les agents placés en astreinte technique.

Le Maire propose ainsi :

- une rémunération forfaitaire de 149,50 € par période d'astreinte,
- selon les modalités définies dans le règlement annexé,
- avec application immédiate après adoption.

Ce forfait couvre la période d'astreinte elle-même.

Le Maire invite le Conseil municipal à :

1. Approuver la mise en place d'un règlement d'astreinte technique communal ;
2. Valider les modalités d'organisation et d'application définies dans le règlement annexé ;
3. Fixer l'indemnisation forfaitaire de l'astreinte technique à 149,50 € ;
4. Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE le règlement d'astreinte technique et les modalités de rémunération telles que présentées ci-dessus et informe que cette proposition de délibération soit déposée au CST du CDG annexée du règlement pour validation.

7- Eclairage publique nocturne (N° 20260520DCM07)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par arrêté en date du 3 octobre 2022 et délibération du 8 septembre 2022, la commune avait décidé l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 05h30, à l'exception de certaines dates festives. Cette mesure avait été motivée par la volonté de réduire la consommation énergétique, les coûts de maintenance et la pollution lumineuse.

Toutefois, après plusieurs mois d'application, il apparaît que cette extinction totale génère des difficultés pour une partie de la population, notamment en matière de sécurité, de circulation nocturne, et de confort des usagers. Par ailleurs, les évolutions techniques permettent désormais de réduire significativement la consommation électrique en maintenant l'éclairage en basse tension, ce qui constitue une alternative équilibrée entre économies d'énergie et maintien du service public.

Considérant :

- que l'éclairage public contribue à la sécurité des déplacements nocturnes et à la tranquillité publique ;
- que la commune dispose désormais de la possibilité de réduire l'intensité lumineuse sans procéder à une extinction totale ;
- que cette solution permet de concilier économies d'énergie, réduction de la pollution lumineuse et maintien d'un éclairage minimal ;
- qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté du 3 octobre 2022 et de définir de nouvelles modalités d'éclairage nocturne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 1 voix abstention, 14 voix pour, décide :

Article 1 – Abrogation de l'arrêté du 3 octobre 2022

L'arrêté municipal du 3 octobre 2022 relatif à l'extinction de l'éclairage public est abrogé.

Article 2 – Rétablissement de l'éclairage nocturne

L'éclairage public est rétabli toute la nuit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 – Mise en place d'un éclairage en basse tension

Afin de limiter la consommation énergétique, l'éclairage public fonctionnera en basse tension durant la période nocturne, selon les modalités techniques définies par le service technique. Cette mesure permet de réduire la consommation tout en assurant un niveau d'éclairement minimal.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet dès son adoption et sera transmise au service technique pour mise en œuvre.

Article 5 – Publicité

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et mentionnée dans les supports municipaux habituels.

8- RODP ORANGE 2026 (N° 20260520DCM08)

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de l'année 2026, selon le barème suivant :

Les tarifs de base sont les suivants, à multiplier par le coefficient d'actualisation 1.63715 pour l'année 2026 (au 31/12/2025) :

40€ le km d'artères aériennes

30€ le km d'artères souterraines

20€ le m² d'emprise au sol

Le patrimoine de la Commune de Pagny sur Meuse se décompose comme suit :

Artère aérienne : 4.350 Km = 284.86€

Artère en sous-sol : 5.581 Km = 274.11€

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2026, s'élève à **558.97€**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEMANDE de solliciter le versement de **558.97** au titre de la redevance d'occupation du domaine public,
- CHARGE de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne,
- AUTORISE le maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la redevance selon le barème établi pour les années à venir

9- RODP LOSANGE (N° 20260520DCM09)

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Le maire propose au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de l'année 2025, selon :

- 324 mètres en souterrain $324.00 \times 0.04911 \times 12 \text{ MOIS}/12 = 15.92\text{€}$

- 43.90 mètres en aérien $43.90 \times 0.06549 \times 12 \text{ MOIS}/12 = 2.88\text{€}$

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2026, s'élève à **18.80 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEMANDE de solliciter le versement de **18.80€** au titre de la redevance d'occupation du domaine public,
- CHARGE de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne,
- AUTORISE le maire à solliciter la société LOSANGE pour le versement de la redevance selon le barème établi pour les années à venir

10- Exercice du droit à la formation des élus municipaux Orientations et crédits ouverts (N° 20260520DCM10)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12, L.2123-12-1, L.2123-12-2 et R.2123-12-1 à R.2123-22, Vu l'obligation légale pour les élus ayant reçu délégation de suivre une formation dans l'année suivant leur entrée en fonction, Vu la nécessité pour le conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation avant le 15 (ou 22) juin 2026,

Considérant :

- que la formation des élus contribue à la qualité et à la sécurité juridique de l'action publique locale,
- que les élus délégués dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat ou des déchets doivent être encouragés à suivre une formation spécifique,
- que les dépenses de formation constituent des dépenses obligatoires pour la commune,
- qu'il appartient au conseil municipal de fixer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Le Conseil municipal affirme son engagement en faveur de la formation des élus municipaux. Les formations suivies devront être en lien direct avec l'exercice du mandat et réalisées auprès d'organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire devront suivre une formation obligatoire dans la première année du mandat. Les élus délégués en urbanisme, construction seront prioritairement orientés vers des formations spécialisées.

Pour l'année 2026, les crédits consacrés à la formation des élus sont fixés à : 1500 € . Ces crédits seront inscrits au budget primitif, chapitre 65 – article 65315

La commune prendra en charge :

- les frais pédagogiques,
- les frais de déplacement et de séjour selon les règles applicables aux agents publics,
- les pertes de revenus éventuelles dans les limites réglementaires.

Un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé chaque année au compte financier unique et donnera lieu à un débat en conseil municipal.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11- Désignation des référents EESH (N° 20260520DCM11)

L'ambrosie à feuilles d'armoïse et les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont présentes sur le département de la Meuse. Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont, à ce titre, réglementées par le Code de la santé publique (CSP) en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH), ainsi que par les arrêtés préfectoraux ci-joints. Le Plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine 2024-2026 (PAR EESH 2024-2026) intègre d'autres espèces à enjeu local, notamment la berce du Caucase et la datura.

Dans ce cadre, la désignation au sein de notre collectivité de référents territoriaux EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département. Au-delà de leurs effets sur la santé humaine, ces espèces ont également un impact avéré sur l'économie locale, et ce pendant plusieurs années. Ainsi, la présence d'ambrosie entraîne une baisse de rendement et la présence de datura provoque un déclassement des récoltes, nécessitant de nouvelles étapes de tri avant la vente. De même, la présence de chenilles processionnaires peut justifier la fermeture d'un site touristique.

Le référent territorial EESH, dont les missions sont définies à l'article R1338-8 du Code de la santé publique, est désigné par la collectivité. Il bénéficie ensuite de formations gratuites mises en place dans le cadre du PAR EESH, financé par l'ARS Grand Est et animé par FREDON Grand Est.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, deux référents : BECK Jean-Marie et PAGLIARI Armand

12- Questions et Informations diverses

- **Tirage des jurys d'assises** Le **26 mai à Vaucouleurs**, M. **Jacques Willaume** représentera la mairie lors du tirage au sort des jurés d'assises.
- **Conseil municipal du 5 juin** Cette séance sera consacrée à l'élection des délégués chargés de participer au vote pour les sénatoriales de septembre 2026. (À vérifier auprès d'une source officielle pour toute précision réglementaire.)
- **Travaux au passage à niveau** Afin d'éviter aux camions des entreprises de la zone des

Herbues un détour d'environ une heure, la commune a mis en place une déviation régulée par feux tricolores. L'objectif est de limiter la consommation de carburant, de préserver le temps de travail et de ne pas pénaliser les entreprises pagnotines.

- **Route menant à la carrière** Plusieurs accidents ont mis en évidence la dangerosité de cette voie, partagée entre les camions de la carrière et les véhicules légers. Un projet est actuellement à l'étude pour :
 - transformer le chemin en chaussée sécurisée,
 - modifier la signalisation horizontale. Une demande a été déposée auprès de l'ADA.
- **Marché d'extension de la salle des sports** Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) se tiendra le 1er juin pour l'ouverture des plis.

Fin de séance : 19h30

Monsieur Christophe TE DUNNE Président de séance	Madame Christelle EGRET Secrétaire de séance
---	---